

Note critique sur le droit et la généalogie chez Pierre Legendre

Yvan Simonis

Ordres juridiques et cultures

Volume 13, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015055ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/015055ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (print)

1703-7921 (digital)

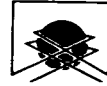
[Explore this journal](#)

Cite this article

Simonis, Y. (1989). Note critique sur le droit et la généalogie chez Pierre Legendre. *Anthropologie et Sociétés*, 13 (1), 53–60.
<https://doi.org/10.7202/015055ar>

NOTE CRITIQUE SUR LE DROIT ET LA GÉNÉALOGIE CHEZ PIERRE LEGENDRE

Yvan Simonis*



L'œuvre de Pierre Legendre est inévitable. L'anthropologie devra développer ses opinions à son sujet. Depuis *L'ineestimable objet de la transmission. Essai sur le principe généalogique en Occident* (1985) on voit mal comment les débats pourraient être évités. On pouvait à la rigueur se fermer les yeux en repoussant vers la psychanalyse souvent jugée suspecte les livres précédents et taxer Legendre d'herméneute original mais cette opinion est outrageusement insuffisante. Sans prétendre résumer les travaux foisonnants de l'auteur, il convient d'en dire assez pour signaler quelques lieux des rencontres possibles avec l'anthropologie. Allons donc directement au cœur de l'œuvre et prenons des risques.

« ... les juristes ont été aux premières loges, toujours, des grandes manœuvres pour socialiser l'inconscient, c'est-à-dire pour instituer le corps humain » (Legendre 1983 : 531). La citation est bonne parce qu'en peu de mots elle nous met immédiatement au cœur des préoccupations de son auteur : le Droit, l'inconscient, le corps, l'humain, l'institution. Legendre suit à la trace le destin du Droit et ses façons de « nouer les rapports du biologique, du social et de l'inconscient » et dans ce « tripot » comment les « ficelles de la Loi » ont fabriqué le sujet occidental. Legendre campe aux confins de la psychanalyse et du Droit. Il a adopté dès le début les grandes perspectives lacaniennes et ne les reniera pas. Il est également un juriste sensible aux manières de l'État de capter le désir des sujets et de s'en faire aimer, pour lui « ... les institutions s'adressent à l'inconscient, à la chair vivante des humains, au moyen d'un discours dogmatique, d'essence religieuse, c'est-à-dire par une dramatisation symbolique tranchant sur le désir et la jouissance » (1975 : 279). Mais il a également un ennemi dont il récuse les prétentions à régenter les humains et qu'il combat sans relâche : la Gestion-Management et les Behavioural Sciences.

L'œuvre de Legendre abonde en aperçus stimulants et en propositions éclairantes. Elle produit, me semble-t-il, deux convictions centrales :

1. L'ordre laïque actuel, qui prétend s'appuyer sur la raison et le discours commentaire des sciences sociales, est structurellement monté comme l'ordre religieux qui s'appuyait sur le discours des théologiens. L'erreur

* Willy Apollon, Jean-Claude Muller et particulièrement Mikhaël Elbaz ont bien voulu me faire quelques suggestions amicales sur une première version de ce texte, je les en remercie. Je reste cependant seul responsable des limites de cette note.

serait de croire à des changements sur tous les plans quand on passe de l'ordre théologique à l'ordre laïque républicain. Dans les deux cas on mise sur le même type de sujet et les mêmes croyances. Legendre n'a cessé d'en faire la démonstration par le détour passionnant de l'étude des rapports qui se tissent dans la rencontre, fondatrice de l'Occident, du Droit romain et du Droit canonique, depuis Justinien au 6^e siècle jusqu'au 13^e siècle où les grandes parties sont jouées, où l'Occident est acquis pour longtemps, son anthropologie, sa culture, ses limites :

« Des théologiens-légistes de l'Antiquité aux manipulations de propagandes publicitaires, s'est perfectionné un seul et même outillage dogmatique, afin de capter les sujets par le moyen infaillible qui fait ici question : *la croyance d'amour* » (1974 : 5).

2. La « capture du sujet » par la croyance d'amour a besoin d'un sujet coupable qui sera pardonné. Plus encore : il n'y a de sujet que coupable, la notion même de sujet ne se conçoit qu'étroitement associée à la notion de culpabilité¹. C'est en avouant sa faute que l'homme devient sujet. Il l'est pour l'État au moment même où il reçoit le pardon de l'institution, la Loi devient alors la règle des sujets puisque cette Loi les fait exister en leur pardonnant dans ses règles à elle. L'institution occidentale est étroitement associée à des sujets coupables. Les coupables pardonnés, parce qu'ils sont pardonnés, « sauvés », collent à l'institution. Nous voilà au fondement même de « ... l'amour politique, autrement dit le discours grâce auquel sont tissés les liens libidinaux avec l'autorité en tout système d'organisation... » (Legendre 1982 : 233). Voilà par où le sujet adhère au Pouvoir².

Nous sommes ici bien sûr dans l'art de la fiction, du leurre nécessaire, dans les ruses de la guerre des institutions pour dresser le sujet à être humain, dans l'arbitraire de ce dressage par le Pouvoir. L'admirable livre de Legendre sur la danse (1978) illustre bien comment se joue la « capture du sujet », même là où le sujet se croit libre de ses fantaisies, l'institution a le projet de le policer jusqu'à l'âme. Dans la danse, « si le corps ne sait rien, en vérité c'est l'âme qui tourne » (1978 : 128). L'art du pouvoir de capter les sujets mise sur ce que Legendre appelle la Référence Absolue. Elle est fondatrice, mais attention, des retournements majeurs sont ici en action. Le désir humain ne va de lui-même que vers la fusion-confusion, l'inceste, il n'a de direction que vers sa satisfaction absolue. Fabriquer l'humain avec ce genre de matériel exige de piéger ce projet du désir en misant sur le renvoi du désir à un Objet Absolu tout en mettant cet Absolu en position à la fois de hors-jeu et de fondateur. Hors-jeu parce que laissé à lui-même

-
1. Il convient de rappeler ici — Legendre l'évoque rapidement — l'importance de saint Augustin dans le triomphe en Occident du sujet coupable, d'une culpabilité étroitement liée à la sexualité. On trouvera une introduction de qualité aux grands débats des quatre premiers siècles de la chrétienté dans le dernier ouvrage d'une déjà grande théologienne américaine, Elaine Pagels, *Adam, Eve, and the Serpent* (Random House, New York, 1988). On s'y initiera au basculement de l'Occident dans l'interprétation augustinienne qui a choisi l'homme coupable plutôt que le libre arbitre et aux âpres débats qui ont précédé, accompagné et suivi l'œuvre de saint Augustin.
 2. Voir par exemple Legendre 1974 : 142, 184-185, 207.

cet Absolu ne produit rien d'humain et fondateur parce que le pouvoir en a besoin pour capturer le sujet par le Droit, parce qu'il faut à la fois s'en servir et l'arrêter, le casser pour en faire des liens, différenciés et orientés, condition de l'accès à l'humain. Ces Objets Absolus (l'Autre et ses avatars : le Pape, l'Empereur, la Patrie, la Science, etc.) expliquent la dimension dogmatique³ sur laquelle Legendre insiste tant dans le jeu occidental de la conduite des humains. Ces Références Absolues peuvent changer mais structurellement le montage occidental implique leur présence, elles sont en position de Tiers exclus-inclus, inclus à condition d'être exclus, lieu où la mise en scène du Droit se fonde et ouvre la voie aux interprétants : les juges. « La loi est un lieu logique par où transitent des interprétations » (Legendre 1983 : 521) qui désignent la démarcation, l'écart fondateur où la Référence Absolue peut enfin servir grâce au Droit qui produit ses normes sur la base d'interdits.

On peut prohiber l'inceste, on ne prohibe pas le désir. Il devient inévitable de prévenir les dégâts de l'application du second sur le premier. Avec une mise comme celle du désir incestueux, il faut travailler les représentations pour sortir de la confusion. Donnée qui reste brute, le désir est aussi toujours produit et n'est humain qu'institué par sa mise à l'écart, non pas qu'il soit écarté mais il ne peut être de mise dans l'humanité que s'il est traversé d'écarts, travaillé par la différenciation dont le Droit s'occupe.

L'acceptation de la perte par le délai placé à l'obtention des satisfactions absolues du désir est le moment où l'humain est possible et que le Droit vise. Donc à la fois entretenir la perte pour que l'humain soit possible et ne pas renier le désir pour que tout l'humain soit inclus dans cette opération : l'art du pouvoir de mobiliser ce qui nous échappe et nous fonde. Le sujet n'est humain que s'il accepte le manque, la perte et le report à plus tard du leurre des satisfactions absolues⁴.

« Il s'agit d'étudier non seulement en quoi le fonctionnement des institutions table sur l'érotisme humain, mais encore comment celles-ci conditionnent la subjectivité des individus. Sous réserve d'abandonner l'actuelle lecture passive d'une tradition qui serait hors culture, l'histoire du Droit éclaire singulièrement le statut de la reproduction sociale en régime industriel. La question de l'amour politique, les manœuvres du levier de la culpabilité, etc., sont au cœur du juridisme » (1983 : 525).

L'affaire s'est jouée en Occident autour du corps. On a « fasciné » le corps par de l'image et du mot.

3. Pour faire bref, « dogmatique » chez Legendre veut dire ce qui sert à entretenir les fictions nécessaires comme si elles étaient vraies (quels qu'en soient les formes historiques), directe conséquence du rapport du Droit au fondement de type Référence Absolue.

4. « Manque » et « perte », indices de la présence de l'humain. En Occident on qualifie le scénario par les concepts de « dette », de « culpabilité », de « rachat ». On a pensé et tant utilisé l'Œdipe pour tenir l'inceste à l'écart, on a recyclé encore et encore en avatars divers cet Œdipe, certes, mais on devrait en s'appuyant sur Legendre (et malgré ses hésitations sur ce point) distinguer plus clairement le mythe très occidental d'Œdipe et le « manque » et la « perte » qui sont constitutifs de tout humain.

« ... la visée première commune au Droit et à la médecine : le corps humain » (1983 : 510). Comme le souligne Legendre, la tradition occidentale a dès le début établi les rapports étroits du Droit et de la médecine en s'intéressant aux contraintes particulières de la reproduction humaine. Il est impossible de ne pas associer la Loi et la reproduction sexuée du genre humain. La science n'y peut suffire, ni l'ordre dogmatique industriel car ce qui est en cause n'est pas la naissance d'un organisme vivant en bonne santé mais la naissance d'un sujet humain.

Sur ce dossier l'auteur est disert et nous sommes proches des discussions anthropologiques. Nous sommes à des frontières où la discussion peut se développer sur les rapports de la parenté et du Droit, cadre d'ailleurs dans lequel l'anthropologie de la parenté avait autrefois entrepris ses développements (Maine, McLennan, Morgan).

Les animaux n'ont pas d'héritiers, ils n'ont pas de généalogie (à ne pas confondre, il va sans dire, avec les pedigrees ou tout système de classification que les humains pourraient leur appliquer)⁵. Cependant ils naissent, vivent et meurent. Parmi eux les générations se suivent, il y a des jeunes, des vieux, des géniteurs, mais il n'y a pas de généalogie ni de testament, il n'y a pas d'écrit ni de parole. Il n'y a pas de Droit. Le Droit les a toujours fait relever du registre des choses. Les animaux ne sont pas coupables (quels que soient les jugements qu'on a pu leur appliquer), le Droit ne s'y intéresse que sous l'angle des *res*. Le Droit ne situera donc pas les animaux par rapport à des mères, des pères, des frères, des sœurs, des ancêtres, des successeurs, encore moins par rapport à la jouissance (terme de droit, rappelle Legendre). Le sujet humain est institué, la vie est instituée comme humaine par le Droit, la naissance ne suffit pas⁶.

Quelle est pour le Droit, et donc pour le sujet occidental, la limite de l'aliénable, limite au-delà de laquelle parler en termes de contrat devient insuffisant, là où le Droit ne peut aborder la réalité seulement en termes de raison entre des partenaires qui s'entendraient sur des règles portant sur des « choses », là où le Droit doit faire sentir son tranchant, son fondement dogmatique, son arbitraire, son inévitable rapport à la Référence Absolue ?

Ces rapports de frontière sont particulièrement délicats aux points de rencontre de la sexualité et du contrat, de l'ordre des naissances et des contrats,

5. Legendre est très soucieux de la distinction animal-humain. Voir son article dans *Critique* 1978, XXXIV, 375-376 : 848-863, et le thème repris dans *L'ineestimable objet de la transmission* et dans *Le désir politique de Dieu*. On notera également les nombreuses publications anthropologiques récentes sur le thème des rapports humains-animaux (voir par exemple le dernier numéro de *L'Homme* XXVIII, ou encore le congrès organisé en 1986 par Tim Ingold, professeur d'anthropologie à l'université de Manchester, et qu'il a publié en 1988 chez Unwin Hyman à Londres sous le titre *What is an Animal ?*).

6. On peut suivre ces enjeux par exemple dans *Génétiqque, procréation et droit* (Actes Sud, 1985) où les interventions de Françoise Héritier situent l'intérêt évident de l'anthropologie dans ces débats, ou encore dans *L'homme, la nature et le droit* (Christian Bourgois, 1988) où l'on fera connaissance avec la pensée sur ces sujets de juristes proches des perspectives de Legendre.

mais encore plus là où se différencient des partenaires dont les rapports ne peuvent trouver leur régulation sur la base de contrats parce qu'il s'agit de rapports de filiation où le dispositif nécessaire à la fabrication de sujets se met en place. Cette différenciation se fait sur la base d'interdits, les figurants au montage sont appelés aux permutations symboliques et la hiérarchie entre filiation et contrat y apparaît.

Les rapports du contrat et de la filiation sont cruciaux et l'anthropologie y est sensible. Les théories de l'échange ne font-elles pas la part trop belle au contrat ? Quels sont les enjeux liés aux différences entre mariage-contrat qui produit de la consanguinité par la naissance des enfants, et contrats partout quand la famille est constituée par adoptions ? Dans le Droit occidental nous ne sommes pas dans le domaine du contrat quand il s'agit des relations des parents aux enfants nés de leurs sangs. Quand des adultes, homme et femme, femmes, hommes, adoptent, est-ce le modèle de la famille constituée par adoptions qui est adopté ? Comment ce modèle pourrait-il se reproduire et faire généalogie ? Non, il s'agit d'exceptions qui permettent la relance de la famille par la possibilité de poursuivre le jeu généalogique par celui des naissances.

Nous retrouvons dans la parenté les éléments-clés des réflexions de Legendre : la sexualité, le contrat, la filiation, le Droit, l'Œdipe et l'inconscient, le corps, l'institution, la parole, l'image. La troisième partie de *L'Inestimable objet de la transmission*, intitulée *La Science du lit de la naissance*, offre de fortes pages, une leçon de parenté occidentale, la rencontre du tranchant du Droit dans la parenté par lequel s'institue le sujet humain par la différenciation des positions des individus qui se reproduisent au travers de généalogies, donnant l'occasion aux permutations de jouer et d'y traiter les rapports œdipiens.

Il serait erroné de décréter une incompatibilité radicale entre l'œuvre de Lévi-Strauss et celle de Legendre à cause de l'importance de l'inconscient lacanien dans le discours de celle-ci. Trop d'indices permettent de les rapprocher, notamment *l'ars combinatoria*, le comput de la parenté. L'arbre de la parenté est chez Legendre une structure, un appareil distributeur des places de chacun par rapport à chacun que le flux des vivants traverse pour qu'ils y soient institués humains par la traversée de cette grille établie par le Droit. Le comput permet de compter par degrés les limites de la parentèle de chacun. Ce comput ne fixait pas seulement au-delà de qui le mariage devenait possible avec qui mais aussi jusqu'où l'on pouvait aller dans le choix de ses héritiers. On notera que ces deux groupes n'ont pas la même extension et l'impôt successoral est lié au degré plus ou moins éloigné des héritiers du décédé.

Le comput : l'anthropologie de la parenté compte aussi mais elle se débarrasse de l'interdit, elle en profite pour compter comme si l'interdit était naturel et que ce n'était qu'ensuite qu'on comptait. Ou alors si elle compte les degrés défendus elle en voit surtout les raisons fonctionnelles : il est utile d'interdire ici, de promouvoir là pour faire alliance.

Les anthropologues se sont plus intéressés aux « unités échangeuses » qu'aux individus, aux groupes qu'aux enfants. Ils vont aux mariages plutôt qu'aux

naissances, aux contrats qu'aux filiations⁷, aux fabriques d'alliance qu'aux fabriques de sujets. De son côté l'œuvre de Legendre n'est pas une pensée des contrats pour des raisons inverses de celles qui font que l'anthropologie de la parenté n'est pas tellement attirée par les sujets. L'anthropologie est douée pour comprendre la fabrication des groupes qui relève des alliances-contrats et Legendre meilleur dans la fabrique des sujets axée sur la filiation comprise comme l'émergence de la différenciation par le tranchant du Droit. La fabrication du sujet n'est pas d'abord une affaire de psychologie pour Legendre. Durkheim en distinguant aussi fermement l'objet de la sociologie de celui de la psychologie a puissamment orienté l'anthropologie vers le contrat, le groupe. L'œuvre de Legendre offre la possibilité d'aborder le sujet sans tomber dans la psychologie que craint tant l'anthropologie sociale. Néanmoins son approche ne facilite pas la conceptualisation de la notion de « groupes », les « corporations » de l'anthropologie britannique, que Louis Dumont (1971) traduit par les termes de personne légale, personne morale, individu collectif, etc. Legendre aura tendance à penser le groupe par ses fictions, ses images par lesquelles celui-ci est tributaire des mises en scène par où les Références Absolues les travaillent. Il évoque parfois la notion de « maisons »⁸ mais n'en tire rien pour penser la réalité propre du groupe. Legendre n'aborde pas les groupes par les alliances, les contrats. De son côté, l'anthropologie a tendance à étudier les groupes par les contrats sans s'attarder à leurs fictions. La parenté est une institution au sens de Legendre. Les rapports du Droit et du désir se fixent dans la généalogie, comme règle fondamentale de la société humaine, rencontre où le Droit impose dans le même mouvement les règles, l'appel aux chefs pour les dicter et leur légitimité qui cautionne l'appel à ces règles. Le Droit joue au confluent de deux universels : la raison et le manque, le contrat et le désir.

Legendre attaque le Management qui prétend nous faire croire que les rapports qui lient les humains ne s'appuient que sur le contrat raisonnable. Il redoute une vision de la société sans Œdipe, le « dressage politique d'une humanité dont on aurait rogné l'inconscient » (1982 : 95) alors qu'il n'y a d'autorité, de pouvoir que « par un appel incessant à l'amour politique » (*id.* : 82) qui pour lui marche à la fiction, à la théâtralité, et, pour réussir, dupe nécessairement les individus désirants menés par le bout du nez par les carottes et les bâtons du Droit où circulent les interprétations des Références Absolues inévitables. Legendre n'oublie pas le côté horreur, monstruosité de tout pouvoir et il rappelle opportunément que « ... l'inconscient n'a pas partie liée avec la démocratie ni avec une constitution politique quelconque, il sait mentir sous tous les régimes (1982 : 235). Legendre ne sort pas de l'Occident, il lui rend des

7. Lire l'excellent livre de Florence Dupont, *Le plaisir et la loi* (François Maspero, 1977). Dupont y analyse admirablement le *Satiricon* de Petrone, elle y examine comment les relations de parenté dans une famille sont réduites à des relations de propriété, comment la vie se dégrade jusqu'à croire qu'elle ne commence qu'avec son premier contrat avec un premier patron, tout se négocie et s'achète, ce qui pour elle équivaut à dire que « le cadre familial, qui reste intact, est une coque creuse dont le modèle oedipien a disparu » (p. 164), triomphe du contrat sur la filiation et, pour Legendre, « casse du sujet » et psychose.

8. L'institution « maison » pourrait être un lieu de débats fructueux pour saisir ce qui démarque l'œuvre de Lévi-Strauss et les propositions de Legendre.

profondeurs, des racines trop négligées des sciences de l'Homme à son goût et nous avertit de ne pas sous-estimer les particularités du montage occidental romano-canonique d'où sort directement l'ordre industriel qui en ne tablant que sur une partie trop restreinte de l'héritage croit pouvoir se poser en Référence Absolue. On le voit, Legendre dénonce la réduction du social au contrat rationnel.

En plus de nous proposer de retrouver les sujets sans tomber dans les travers du subjectif, Legendre me semble également indiquer à l'anthropologie de la parenté la profondeur de ses enracinements occidentaux. On peut en évoquer quelques leçons et reprendre par exemple les questions que Schneider (1984) posait à l'anthropologie, questions que l'œuvre de Legendre poussera sans doute à étudier plus sérieusement. Nous abordons la parenté chez les autres sans nous détacher de conceptions occidentales profondément enracinées.

« From Rivers to Scheffler and Lounsbury, it is simply assumed that for all human beings, for all cultures, genealogical relatedness (however defined) *is* of value and *is* of significance; not merely *en passant*, but as a central value of extraordinary significance. That is, the Doctrine of the Genealogical Unity of Mankind has prevailed. Otherwise, how could one believe in a kin-based society? How could one believe that the idiom of kinship was so important to so many non-European societies? And yet, where in the contemporary literature does one find a serious or extended discussion of the value and significance of biological or genealogical relationship, or the question, « What value does biological relatedness have for the particular people concerned ? » (Schneider 1984 : 123-124).

En sous-estimant l'origine romano-canonique de ses modèles, l'anthropologie de la parenté n'a-t-elle pas tendu à en faire un principe universel ? L'anthropologie de la parenté n'est-elle pas plutôt le résultat de l'interprétation occidentale de la parenté telle qu'elle se présente chez les autres ? L'illusion d'optique relevée par Schneider mérite un examen plus approfondi et le débat n'a pas encore donné ses fruits⁹.

« The matter is quite simple. Given the definition of kinship as genealogy, by definition genealogy has priority over related phenomena. If this definition proves inadequate to the study of some societies, then we are forced to three alternatives. We can exclude the societies to which the definition of kinship does not apply, we can change the definition of kinship, or we can abandon the whole notion of kinship. But we *cannot* smuggle in new criteria by which kinship is defined, such as sharing land or altruism, and still think we are dealing with kinship as genealogical or biological relatedness » (1984 : 131).

Les débats sont possibles avec l'œuvre de Legendre. Cette note n'avait pas la prétention de présenter son œuvre mais d'en dire assez pour intriguer ceux qui n'ont pas lu ses ouvrages. Il m'a semblé que ceux-ci permettaient de clarifier, entre autres pour la parenté, l'enracinement occidental des discours de l'anthropologie et de relancer l'importance du Droit dans l'étude de la « fabrique des sujets » sans tomber dans les travers de la psychologie et du subjectif.

9. Il me semble que l'article de J.L. Schefer (1976) a bien souligné l'intérêt de repérer le type de droit qu'implique sans doute le discours des *Structures élémentaires de la parenté* de Lévi-Strauss. Ce débat pourrait être repris.

Bibliographie

DUMONT Louis

1971 *Introduction à deux théories d'anthropologie sociale*. Paris : Mouton.

LEGENDRE Pierre*

1974 *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Coll. Le champ freudien. Paris : Éditions du Seuil.

1975 « Les excommuniants. Remarque sur la position du thème institutionnel dans la psychanalyse » : 275-280, in A. Verdiglione (éd.), *Matière et Pulsion de mort*, coll. 10/18. Paris : Plon.

1976 *Jour du pouvoir. Traité de bureaucratie patriote*, Coll. Critique. Paris : Éditions de Minuit.

1977 « Le droit et toute sa rigueur. Entretien avec Pierre Legendre », *Communications*, 26 : 3-15.

1978 « Le sexe de la loi. Remarques sur la division des sexes d'après le mythe chrétien » : 43-63, in A. Verdiglione (éd.), *La sexualité dans les institutions*. Paris : Plon.

1978 « La différence entre eux et nous. Note sur la nature humaine des animaux », *Critique*, XXXIV, 375-376 : 848-863.

1978 *La passion d'être un autre. Étude pour la danse*, Coll. Le champ freudien. Paris : Éditions du Seuil.

1982 *Paroles poétiques échappées du texte. Leçons sur la communication industrielle*. Paris : Éditions du Seuil.

1983 « Les maîtres de la loi. Étude sur la fonction dogmatique en régime industriel », *Annales E.S.C.* : 507-535.

1985 *Leçons IV. L'inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*. Paris : Fayard.

1988 *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit*. Paris : Fayard.

LÉVI-STRAUSS Claude

1985 « Du mariage dans un degré rapproché » : 79-89 in J.C. Galey (éd.), *Différences, valeurs, hiérarchies. Textes offerts à Louis Dumont*. Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences sociales.

SCHEFER Jean-Louis

1976 « Valeur et sujet véridiques chez Lévi-Strauss » : 268-289 in A. Verdiglione (éd.), *La Jouissance et le pouvoir*, coll. 10/18. Paris : Plon.

SCHNEIDER David M.

1984 *A Critique of the Study of Kinship*. Ann Arbor : The University of Michigan Press.

Yvan Simonis
Département d'anthropologie
Université Laval
Sainte-Foy (Québec)
Canada G1K 7P4

* On ne trouvera ici que les ouvrages de Legendre lus pour cette note.